

MAR 697 du 31 05/19

3000
NE

TANB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4167/2018
RG N° 3812/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/02/2019

Affaire :

Monsieur KOUAME BI IRITIE
(Maître KOUAME BI IRITIE)

Contre

1/ La société ERNST & YOUNG
COTE D'IVOIRE
2/ La société BNI GESTION
(Maître Jean-François Chauveau)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Maître KOUAME BI IRITIE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déboute Maître KOUAME BI IRITIE de ses demandes dirigées contre la société ERNST & YOUNG CÔTE D'IVOIRE ;

Condamne la Société BNI GESTION à lui payer les sommes suivantes :

- 100.000.000 FCFA en remboursement de son investissement ;
- 2.404.110 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société BNI GESTION aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs **N'GUESSAN BODO**, **DICOH BALAMINE**, **N'GUESSAN GILBERT**, **DAGO ISIDORE** et **DOSSO IBRAHIMA**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME BI IRITIE, né le 11 avril 1960 à Dégbesséré (S/P Sinfra), de nationalité Ivoirienne, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Les-Deux-Plateaux, Boulevard Latrille, cité SICOGL, Latrille, Bâtiment J, porte 117, 03 BP 113 Abidjan 03, Tel : 07 07 92 66 / 22 52 49 88, e-mail : cabinetiritie@gmail.com;

Demandeur représenté par **Maître KOUAME BI IRITIE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

d'une part ;

Et

1/ **La société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration et président directeur général de droit ivoirien, au capital de 12.000.000 FCFA, sise à Abidjan, Plateau, 5, Avenue Marchand, face Imprimerie Nationale ; RCCM N°CI -ABJ - 70 - B - 7118 ; 01 BP 2715 Abidjan 01, Tél : 20 21 11 15 / 20 30 60 50 ; prise en la personne de son représentant Monsieur Jean-François ALBRECHT, Président Directeur Général, y demeurant ;

Défenderesse, représentée par le Cabinet de l'Indénié ;

2/ **La société BNI GESTION**, société anonyme avec conseil



d'administration de droit ivoirien, au capital de 130.000.000 FCFA, sise à Abidjan, Plateau, Avenue Lamblin prolongée, immeuble «Belle Rive » 14^{ème} étage RCCM N° CI-ABJ-08-D-517 ; 01 BP 670 Abidjan 01, Tél : 20 31 22 71/76 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Hyacinthe KOUAKOU OKOU Directeur Général ; y demeurant ;

Défenderesse, représentée par **Maître Josiane KOFFI BREDOU**, Avocat à la Cour, 04 BP 150 Abidjan 04, Tel : 20 22 85 40 / Fax : 20 22 94 93 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 17 décembre 2018 pour l'audience publique du 19 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 décembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°109/2019 et la cause a été renvoyée au 24 janvier 2019 après instruction ;

Le 24 janvier 2019, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 4167/2018 et RG 3812/2018 et a renvoyé la cause et les parties au 31 Janvier 2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 février 2019, mais le délibéré a été prorogé au 14 février 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2018, Maître KOUAME BI IRITIE a fait servir assignation à la Société BNI GESTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux

fins d'entendre :

- condamner la BNI-GESTION à lui payer la somme de 155.000.000 FCFA, outre les intérêts de droit au taux légal et les frais de recouvrement de ladite créance à compter du 03 Août 2018 détaillée comme suit :
- 100.000.000 FCFA représentant le montant placé en capital ;
- 25.000.000 FCFA à titre d'intérêts ;
- 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Par exploit d'huissier en date du 05 Décembre 2018, Maître KOUAME BI IRITIE a fait servir assignation à la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE et à la Société BNI GESTION d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- condamner la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 155.000.000 FCFA, outre les intérêts de droit au taux légal et les frais de recouvrement de ladite créance à compter du 03 Août 2018 détaillée comme suit :
- 100.000.000 FCFA représentant le montant placé en capital ;
- 25.000.000 FCFA à titre d'intérêts ;
- 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Maître KOUAME BI IRITIE expose qu'il a effectué un placement à terme dit « EPARGNE DYNAMIQUE FCP d'un montant de 100.000.000 FCFA ;

Sur cette épargne, les intérêts annuels à percevoir se chiffraient à la somme de 10.000.000 FCFA selon le préposé de la Société BNI GESTION ;

Il indique qu'il n'a pas été informé que la défenderesse se livrerait à des actes de spéculation sur ses fonds à son insu et à ses risques et périls ;

Deux ans après cette souscription, il fait savoir qu'il a constaté que,

non seulement aucun document relatif à la souscription qu'il a faite ne lui a pas été communiqué, mais encore, le montant figurant sur son épargne a baissé de 14.738.728 FCFA ;

Il soutient que la Société BNI GESTION a trompé ses clients en détournant les fonds qu'elle a perçus pour les investir dans l'immobilier et a spéculé à des fins personnelles ;

Il ajoute qu'elle a effectué des actes de mauvaise gouvernance et s'est livrée à des opérations totalement risquées, violant ainsi ses accords avec ses clients et ses obligations résultant de l'instruction N°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des organismes de placement collectif sur le marché financier régional ;

En effet, elle a utilisé les fonds de ses clients pour créer une filiale dénommée PERL INVEST ayant pour objet une promotion immobilière, elle a emprunté auprès de la BGFIBANK-CI, pour le compte de ladite filiale, la somme de 15.000.000.000 FCFA et a acheté des terrains non bâtis à Abidjan et à Assinie avant de céder intégralement ses actions sociales à la société IVOIRIENNE DES DEPOTS DOUANES pour la modique somme de 1.059.000.000 FCFA ;

Il prie donc le Tribunal de condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de 155.000.000 FCFA outre les intérêts de droit au taux légal et les frais de recouvrement de ladite créance à compter du 03 Août 2018 détaillée comme suit :

- 100.000.000 FCFA représentant le montant placé en capital ;
- 25.000.000 FCFA à titre d'intérêts ;
- 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la Société BNI GESTION expose qu'elle est une société spécialisée dans la gestion directe et déléguée des Fonds Commun de Placement agréés par le CREPMF ;

Elle indique que, dans le cadre de ses activités, elle a été autorisée par le CREPMF à gérer un Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS ;

Elle ajoute qu'il ressort de l'article 2 de la décision d'agrément que le Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS est un fonds de capitalisation et de distribution dont le portefeuille titres est constitué comme suit :

- 70% en actions cotées à la bourse et/ou assimilées ;

- 30% maximum en obligations, en titre de créances et en titre d'autre OCPVM ou FCTC, en titre de sociétés non cotées ;

Elle fait savoir que les activités du Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS est fortement dominé par le placement des actions en bourses et qu'en la matière, les marchés financiers connaissent des cycles baissiers et des cycles haussiers de sorte que les actifs que sont les actions, les obligations peuvent subir des fluctuations du marché ;

Elle fait savoir qu'elle bénéficie depuis le mois de Juin 2018, d'une mesure de suspension de demande de rachats relativement aux Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS et Capital Croissance ;

Ce délai ayant expiré, elle indique qu'elle est disposée à restituer l'investissement du demandeur à condition que celui-ci passe un ordre de rachat sur la base de la prochaine valeur du fonds ;

Au soutien de son action dirigée contre la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE et la Société BNI GESTION, Maître KOUAME BI IRITIE expose que, vu l'ampleur des dégâts et le niveau des fonds dépensés, il n'est pas possible que, en tant que commissaire aux comptes titulaire de la Société BNI GESTION, la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE ignore ces actes de gestion accomplis par les dirigeants sociaux ;

Par courrier adressé à la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE le 29 Octobre 2018, il a sollicité la communication de pièces relatives aux diligences qu'elle a effectuées, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société BNI GESTION pour dénoncer ces violations et actes de mauvaise gouvernance ou corriger ses fautes, mais en vain ;

Il fait savoir que la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE a commis une faute dans l'exécution de sa mission dans la mesure où elle n'a déclenché la procédure d'alerte conformément à l'article 153 de l'acte uniforme, n'a pas rendu compte au CREPMF, n'a pas révélé à l'assemblée des actionnaires les irrégularités et manquements des dirigeants sociaux et n'a pas révélé les détournements de fonds et de biens au Procureur de la République ;

C'est pourquoi, il sollicite que celle-ci soit condamnée à lui payer les sommes d'argent réclamées à la Société BNI GESTION ;

En réplique, la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE expose que la Société BNI GESTION a créé huit FCP dont le Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS créé en 2014 ;

Elle indique qu'en tant que société de gestion d'OPCVM, elle est régie par les dispositions de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE ;

En sa qualité de commissaire aux comptes, elle a pour mission d'émettre une opinion sur les états financiers de synthèse annuels et établit son rapport à l'issue de sa mission conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

En ce qui concerne les FCP gérés par la Société BNI GESTION, ils n'ont pas la personnalité juridique et ne sont pas régis par l'acte uniforme susdit qui encadre le mandat du commissaire aux comptes ;

Elle ajoute que les FCP requiert une attestation trimestrielle sur la composition de l'actif net des FCP et un audit des états financiers annuels desdits FCP ;

Désignée commissaire aux comptes de la Société BNI GESTION en 2008, elle intervient en qualité de commissaire aux comptes de la société susdite à l'exception des FCP qui ne sont pas intégrés aux comptes de la Société BNI GESTION, cette dernière étant leur gestionnaire ;

En tant que commissaire aux comptes de la Société BNI GESTION et des FCP, sa mission est régie par les instructions N°31/2005 et N°45/2011 du CREPMF et qu'en 2016, la direction de la société susdite n'avait fourni aucun état de composition de l'actif net des FCP sous gestion, ce qui ne lui a pas permis de produire les attestations trimestrielles prévues par la réglementation en vigueur ;

Elle fait savoir que la Société BNI GESTION a utilisé les fonds mis à sa disposition pour acquérir des terrains et a fait une surévaluation desdites acquisitions ;

Lors d'une mission d'évaluation, le CREPMF a relevé des manquements à la réglementation des FCP ;

Exploitant les informations obtenues et documents collectés, elle a

établi ses projets d'opinion sur les comptes de tous les FCP gérés par la Société BNI GESTION, hormis ceux apportés à la société PERL INVEST dans la mesure où elle n'en est pas le commissaire aux comptes ;

Elle indique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dans la mesure où ayant eu accès aux documents susdits, elle a déclenché la procédure d'alerte ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter le demandeur de son action ;

Vu le lien de connexité existant entre ces deux procédures et dans l'optique d'une bonne administration de la justice, le Tribunal a ordonné la jonction des deux procédures ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
100.000.000 FCFA**

Maître KOUAME BI IRITIE sollicite que la Société BNI GESTION et la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE soient chacune, condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA représentant le montant placé en capital ;

Sur la responsabilité de la Société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE

Le demandeur prétend que la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE a commis une faute dans l'exécution de sa mission dans la mesure où elle n'a pas procédé à sa mission de vérification, n'a pas déclenché la procédure d'alerte conformément à l'article 153 de l'acte uniforme, n'a pas rendu compte au CREPMF, n'a pas révélé à l'assemblée des actionnaires les irrégularités et manquements des dirigeants sociaux et n'a pas révélé les détournements de fonds et de biens au Procureur de la République ;

Il est acquis que le commissaire aux comptes, en tant qu'un acteur extérieur à l'entreprise, a pour rôle de contrôler la sincérité et la régularité des comptes annuels établis par une société ou autre institution, en réalisant pour cela un audit comptable et financier ;

Il s'agit d'une mission légale soumise aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, pouvant toutefois être décidée volontairement par l'entreprise ;

A cet effet, il ressort des articles 711 et suivants dudit acte uniforme que, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;

Il dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du conseil d'administration, de l'administrateur général ainsi que, le cas échéant du comité d'audit, les contrôles et vérifications auxquels il a procédé, les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats, les postes du bilan et les autres

documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées ;

Sa mission consiste également à faire toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents, les irrégularités et les inexactitudes qu'il a découvertes ainsi que les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les résultats de l'exercice, comparés à ceux du dernier exercice ;

En l'espèce, il est constant que la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE est le commissaire aux comptes de la Société BNI GESTION, et en cette qualité, est astreinte à une obligation de vérification de la régularité des comptes de la société susdite ;

Le demandeur prétend qu'en 2016, l'année à laquelle il a effectué une souscription de 100.000.000 FCFA, il n'a pas eu accès aux informations nécessaires par manque de communication du commissaire aux comptes ;

Toutefois, il n'est pas contesté que les Fonds Communs de Placement dit FCP sont régis par les instructions N°31/2005 et N°45/2011 du CREPMF, lesquelles instructions font obligation au commissaire aux comptes de produire les attestations trimestrielles prévues par ladite réglementation ;

Il ressort des pièces produites au dossier qu'en 2016, les dirigeants sociaux de la Société BNI GESTION n'ont pas daigné convoquer l'assemblée générale ordinaire pour qu'éventuellement le commissaire aux comptes émette son opinion sur les états financiers de synthèse annuels et les rapports de ladite société ;

Il est établi que suite à la mission de contrôle effectuée par le CREPMF qui a révélé des anomalies dans la gestion des FCP de la part de la société BNI-GESTION, exploitant les informations obtenues et documents collectés, la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE a établi ses projets d'opinion sur les comptes de tous les FCP gérés par la Société BNI GESTION, hormis ceux apportés à la société PERL INVEST dans la mesure où elle n'en est pas le commissaire aux comptes et a déclenché la procédure d'alerte le 28 Janvier 2018 ;

En effet, ce retard est dû au fait que le Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS dont fait partie l'investissement du demandeur, a fait l'objet d'un investissement immobilier qui a été apporté à la société PERL INVEST dans

laquelle la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE n'exerce aucune mission de commissaire aux comptes ;

Dans ces conditions, aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la société ERNST & YOUNG COTE D'IVOIRE ne peut lui être reprochée ;

Celle-ci, ayant accompli sa mission dans les règles de l'art, c'est à tort que le demandeur sollicite sa condamnation à lui payer les sommes réclamées, notamment celle de 100.000.000 FCFA représentant le montant de son investissement ;

Dès lors, il sied de l'en débouter ;

Sur la responsabilité de la Société BNI GESTION

Maître KOUAME BI IRITIE prétend que la Société BNI GESTION s'est livrée à une mauvaise gestion des FCP en procédant à un détournement des fonds qu'elle a reçus dans le cadre du Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que Maître KOUAME BI IRITIE et la Société BNI GESTION entretiennent des relations d'affaires aux termes de laquelle le premier nommé a effectué un investissement dans le Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS géré par la Société BNI GESTION en vue de profiter des intérêts de son investissement ;

Il n'est pas contesté que cette dernière, dans sa gestion du Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS, a violé ses accords avec ses clients et ses obligations résultant de l'instruction N°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des organismes de placement collectif sur le marché financier régional en détournant les fonds qu'elle a perçus pour les investir dans l'immobilier et a spéculé à des fins personnelles ;

En effet, il ressort des pièces produites que la Société BNI GESTION a utilisé les fonds de ses clients pour créer une filiale dénommée PERL INVEST ayant pour objet une promotion immobilière, elle a emprunté auprès de la BGFIBANK-CI, pour le compte de ladite filiale, la somme de 15.000.000.000 FCFA et a acheté des terrains non bâtis à Abidjan et à Assinie avant de céder intégralement ses actions sociales à la société IVOIRIENNE DES DEPOTS DOUANES ;

En agissant ainsi, la Société BNI GESTION a manqué à ses obligations contractuelles en ce qu'elle n'a pas placé les fonds reçus du demandeur dans des bourses comme convenu mais a plutôt procédé à l'utilisation personnelle desdits fonds qui ont donc été détournés de leur finalité ; Ce faisant sa responsabilité vis-à-vis de Maître KOUAME BI IRITIE est engagée ;

Celui-ci est donc en droit de solliciter la restitution de son investissement ;

La Société BNI GESTION prétend qu'elle est disposée à restituer l'investissement du demandeur à condition que celui-ci passe un ordre de rachat sur la base de la prochaine valeur du fonds ;

Cependant, il a été sus indiqué que l'investissement de Maître KOUAME BI IRITIE au sein du Fonds Commun de Placement dénommé FCP DYNAMICS SAVINGS a été détourné à d'autres fins ;

Ces fonds n'ayant pas fait l'objet de placement sur un marché boursier, la Société BNI GESTION a l'obligation de rembourser le montant qu'elle a reçu sans qu'elle ne puisse opposer au demandeur les fluctuations du marché boursier ;

Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer Maître KOUAME BI IRITIE la somme de 100.000.000 FCFA en remboursement de la somme que ce dernier a investi ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de
25.000.000 FCFA**

Le demandeur sollicite la condamnation de la Société BNI GESTION à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance à compter du 03 Août 2018 ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se*

bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, le demandeur a sollicité le paiement du montant de sa créance par courrier en date du 03 Août 2018 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la Société BNI GESTION à lui payer la somme de $(100.000.000 \times 4,5\% \times 195 / 365) = 2.404.110$ FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance et de le débouter du surplus de cette prétention ;

Sur le paiement de la somme de 30.000.000 FCFA

Maître KOUAME BI IRITIE sollicite que la Société BNI GESTION soit condamnée à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, s'il a été sus jugé que la Société BNI. GESTION a commis une faute suite au détournement de l'investissement de Maître KOUAME BI IRITIE à d'autres fins, encore faut-il que ce dernier rapporte la preuve de l'existence d'un préjudice qu'il aurait subi ;

Or, le demandeur ne caractérise ni ne justifie d'un quelconque préjudice ;

L'absence du préjudice faisant obstacle à la réparation, il sied de débouter Maître KOUAME BI IRITIE de ce chef de demande ;

Sur les dépens

La Société BNI GESTION succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Maître KOUAME BI IRITIE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Déboute Maître KOUAME BI IRITIE de ses demandes dirigées contre la société ERNST & YOUNG CÔTE D'IVOIRE ;

Condamne la Société BNI GESTION à lui payer les sommes suivantes :

- 100.000.000 FCFA en remboursement de son investissement ;
- 2.404.110 FCFA au titre des intérêts générés par ladite créance ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société BNI GESTION aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **27 MARS 2019**
REGISTRE A.J Vol. **45** F° **25**
N° **507** Bord. **209 / 18**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



